BULLETIN D'INFORMATION DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN — DIVISION QUÉBEC

L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
Division du Québec • Québec Branch

POINT DE MIRE

Volume 15, nº 4
Juillet 2010

Hubert Reeves conférencier d'honneur du Dîner présidentiel 2010

Un vibrant plaidoyer pour la survie de l'humanité

LOUISE VADNAIS, AVOCATE*

C'est par une chaleureuse ovation debout que les quelque 170 convives du Dîner présidentiel 2010 ont applaudi la conférence, *L'avenir de la vie sur Terre*, de l'astrophysicien de renommée internationale Hubert Reeves à l'hôtel Sofitel le 20 mai dernier.

En présence de distingués invités, dont Kevin Carroll président national de l'ABC et Carole J. Brown présidente de la Division Ontario, la présidente de l'ABC-Québec Me Marie Laure Leclercq a profité de cette occasion exceptionnelle pour inciter les membres de la Division Québec *« à faire preuve d'écoute et de sagesse comme citoyen et comme être humain »* afin de recevoir les réflexions de l'éminent conférencier, aussi président de la Ligue ROC (www.roc.asso.fr) pour la préservation de la faune qui inscrit sa démarche dans le cadre global de la préservation de la biodiversité dont l'humanité fait partie et dépend (www.objectif-biodiversite.org).

Avant la conférence, M. Carroll et Mme Brown ont, dans un excellent français, livré un message rassembleur sur la primauté du droit, une règle dont l'ABC se fait inlassablement l'ardent défenseur, ici et ailleurs. Le président Carroll a aussi souligné l'importance du rôle joué par l'ABC comme véhicule unique de protocoles nationaux, notamment en matière de conflits d'intérêts et de recours collectifs.

Pourquoi l'avenir maintenant ?

Vulgarisateur et auteur scientifique à succès, récipiendaire de plusieurs prix et distinctions de prestige (www.hubertreeves.info), quatre fois père et récemment grand-père pour une huitième fois, Hubert Reeves a d'entrée de jeu posé la question de l'avenir : *« Dans quel monde mes huit petits-enfants vont-ils vivre dans 50 ans ? »*

Suite à la page 2

5 CONFÉRENCE SUR LES INTERDICTIONS DE TERRITOIRE POUR DES RAISONS DE CRIMINALITÉ

7 LA CONFORMITÉ : UNE PRATIQUE CRÉATIVE EN PLEINE EXPANSION

9 LE CINQUIÈME COLLOQUE DE L'ABC-QUÉBEC SUR LES RECOURS COLLECTIFS

11 SIMULATIONS D'ENTREVUES

13 OUTILS CONTRE LA FRAUDE COMMERCIALE ET LA PIRATERIE INDUSTRIELLE

15 PRIX ET RÉCOMPENSE DE L'ABC-QUÉBEC – APPEL DE CANDIDATURES

LE CENTRE DE FORMATION WEB DE L'ABC-QUÉBEC

16 HORIZONS NOUVEAUX POUR LA PROMOTION DE L'APTITUDE

18 LE COMITÉ ÉGALITÉ SOULIGNE LES 25 ANS DE L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE

ENVOIS DE PUBLICATIONS CANADIENNES
NUMÉRO DE CONTRAT 40033990

Pourquoi poser cette question maintenant ? « *Depuis la Seconde Guerre mondiale, tout évolue beaucoup plus rapidement qu'on aurait pu le prévoir, à l'échelle de décennies. Aujourd'hui sur les bateaux, on pêche plus de poissons en une journée que nos ancêtres durant toute leur vie ! Notre puissance s'est heurtée à un mur : notre planète n'est pas infinie. Tout ce que nous faisons produit un impact et cet impact est négatif.* »

Un cadeau qui nous menace

Réchauffement de la planète, pollution, trou dans la couche d'ozone : depuis les années 1990, les rumeurs de catastrophe de fin du monde ne font que s'accentuer. « *Si un extraterrestre nous regardait, il verrait le cadeau que l'espèce humaine a reçu de la bonne fée « Nature » : l'intelligence, la conscience, le langage, l'écriture. Il verrait que grâce à ce cadeau l'humanité a survécu dans des conditions hostiles, qu'elle a fait des découvertes fabuleuses et… qu'elle est en passe de se détruire. Nous sommes arrivés au point de la confrontation de notre puissance et de la détérioration de notre environnement.* »

Où en sont les choses en 2010 ? « *La situation a évolué en bien et en mal. En mal parce que la détérioration de la planète se poursuit : déforestation massive, émission de gaz carbonique – une augmentation de 3 % en 2009, augmentation de la pollution, érosion de la biodiversité…* »

Comment gérer cette situation ? « *L'humanité, ce chef-d'œuvre de la nature, est mal partie sur le plan de l'adaptation, de la durée. Des millions d'espèces sont disparues, d'autres ont survécu. La solution ne viendra pas du ciel : elle nous appartient. Nous avons la responsabilité de nous sortir de cette menace* », affirme le conférencier, citant le mot de l'homme d'État français **Jean Monnet** : « *Ce qui est important, ce n'est ni d'être optimiste ni pessimiste, mais d'être déterminé.* »

Bilan 2010 : pire et mieux

En 2003, Hubert Reeves a dressé un bilan « *réaliste* » de la situation dans son livre ***Mal de Terre***, réédité en 2005 avec une postface. Où en sont les choses en 2010 ? « *La situation a évolué en bien et en mal. En mal parce que la détérioration de la planète se poursuit : déforestation massive, émission de gaz carbonique — une augmentation de 3 % en 2009, augmentation de la pollution, érosion de la biodiversité…* »

Or si les mauvaises nouvelles persistent, les bonnes nouvelles croissent rapidement, note le conférencier. « *Depuis 3 ou 4 ans, un revirement est survenu : le réchauffement climatique est devenu un enjeu de taille qui a atteint le niveau des décideurs à l'échelle mondiale. Il en est de même de la perte de biodiversité. L'économiste* ***Nicholas Stern*** *a évalué son coût à 7 000 milliards de dollars. Depuis la conférence de Paris en 2005, le nombre de pays participant aux grandes réunions internationales ne cesse d'augmenter : à Rio ils étaient 160, à Bali 187, à Kyoto 188. À Copenhague, des pays comme la Chine et le Brésil ont participé. Toutes ces conférences sont des succès psychologiques. On observe un changement d'attitude : des gens qui habituellement ne se parlaient pas s'assoient et autour d'une même table ronde. On se dit qu'il faut faire des compromis et mettre ensemble nos connaissances.* »

Avocats sur la ligne de front

Selon Reeves, dans le mouvement de cette prise de conscience, les avocats sont sur la ligne de front : « *Ce qu'on décide aujourd'hui va influencer l'avenir de l'humanité pour des millénaires. C'est une guerre sévère et pour trouver les occasions et les façons d'intervenir, les avocats doivent faire preuve de vigilance dans leurs activités, tout comme les banquiers et toutes les corporations.* » Un exemple : « *Exiger* "l'écocertification" *d'un projet, une pratique qui doit devenir de plus en plus courante pour l'obtention de fonds par des institutions prêteuses.* »

Pour assurer l'avenir de l'humanité, il faut de toute urgence être conscient des problèmes qui se posent pour sa survie. « *Si les animaux vivent selon la logistique des gênes et de l'avenir de la lignée, l'humanité dispose de trois moyens propres à son espèce : les arts, les sciences et la compassion. Nulle autre espèce ne les possède au même degré. Aussi, il faut voir les menaces, agir pour les dissiper et contribuer ainsi à la pérennité de l'espèce humaine* », conclut le conférencier en citant ce vers du poète allemand **Friedrich Hölderlin**. « *Là où croît le danger, croît aussi ce qui sauve.* »

---

* Louise Vadnais, avocate, est rédactrice professionnelle à Montréal.

Suite à la page 19

LE PRIX JULES-DESCHÊNES 2010 À Me MARC-ANDRÉ LANDRY

Faire découvrir le droit et le système judiciaire

Cette année, la présidente de l'ABC-Québec **Me Marie Laure Leclercq** a remis le prix Jules-Deschênes à **Me Marc-André Landry,** avocat au sein du cabinet Blake Cassels Graydon à Montréal. « *En tant que cheville ouvrière du* **Programme d'enseignement des droits de la personne** *au sein du Comité citoyenneté et chartes (CCC) de la Division Québec, Me Landry a fait preuve d'un dévouement exceptionnel et d'un esprit d'équipe remarquable. Il est le plus jeune récipiendaire de ce prix depuis sa création en 2001 et c'est aussi la première fois dans l'histoire de ce prix qu'une candidature est appuyée par neuf signataires, dont plusieurs membres de la magistrature* », a souligné la présidente.

Fier de participer à ce programme qui permet depuis 12 ans à des étudiants de 4e et 5e secondaire des quatre coins du Québec de s'initier au droit et de rencontrer des juristes, Me Landry a reçu ce prix avec beaucoup d'humilité en soulignant que ce travail réunit plusieurs bénévoles « *qui font en sorte que le monde est meilleur jour après jour* ».

Me Marc-André Landry, récipiendaire du prix Jules-Deschênes 2010.

Le récipiendaire 2010 a vivement remercié les fondateurs du programme, le juge de la Cour supérieure **Mark G. Peacock** et **Me Louis Brousseau**, ainsi que tous les membres du Comité CCC présidé par **Me Geneviève McSween** et tous ses collègues qui vont dans les écoles, *pro bono* :

> « *Notre programme remporte un succès considérable. Cette année encore, nous avons rencontré une cinquantaine de groupes classes des milieux francophones et anglophones publics et privés. Merci chère équipe ! Merci à l'ABC !* »
>
> **(L.V.)**

NDLR : Voir aussi l'article de L. Vadnais, ***Lancement du nouveau manuel Programme citoyenneté et chartes, Un manuel pédagogique attrayant, accessible en ligne***, publié dans l'édition de janvier 2010 de *Point de mire*, p. 3.

Index Scott des périodiques juridiques canadiens (ICLPL)* accessible sur www.caij.qc.ca

Plus de 20 000 articles de périodiques juridiques, répertoriés dans un peu plus de 130 revues canadiennes de droit, maintenant intégrés dans le catalogue de bibliothèques BIBLIO du CAIJ.

- Répertorie les articles juridiques publiés dans plus d'une centaine de **revues canadiennes de droit** et de **revues savantes de disciplines connexes**
- Indexe les textes de **conférences** et de **colloques en droit**
- Comprend les **commentaires d'arrêts**
- Couvre la période de 1998 à aujourd'hui et est mis à jour sur une base hebdomadaire
- Est bilingue et accessible à l'ensemble de la communauté juridique
- Permet d'accéder au texte intégral de l'article lorsque disponible

CAIJ
CENTRE D'ACCÈS À L'INFORMATION JURIDIQUE

* Anciennement : Index to Canadian Legal Periodical Literature

Conférence sur les interdictions de territoire pour des raisons de criminalité

GILDA VILLARAN, AVOCATE*

Le 8 mars dernier, nous étions nombreux à la conférence organisée par l'Association du Barreau Canadien, Division Québec (« ABC-Québec »), section Immigration et citoyenneté, qui a eu lieu aux locaux de l'ABC-Québec à Montréal. Les conférenciers étaient Me Gordon Maynard, avocat à Maynard, Kischer, Stoijcevic, à Vancouver, et Monsieur Éric Cameron, Surintendant Exécution à l'Agence des services frontaliers du Canada à l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau.

Les conférenciers ont abordé le sujet du refus des demandes d'admission **temporaire** au Canada quand le demandeur est interdit de territoire pour raison de criminalité (ou grande criminalité). Ils n'ont donc pas abordé le sujet des interdictions de territoire dans les cas de demandes de résidence permanente, ni les situations de perte de la résidence permanente pour raison de criminalité.

Me Maynard nous a rappelé les principes de base concernant les interdictions de territoire. Les étrangers qui font une demande d'admission temporaire au Canada, que ce soit pour travailler, étudier ou encore, par affaire ou comme touristes, ne seront pas admis au Canada si, entre autres motifs, ils ont été déclarés coupables à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale (Code criminel ou autre) punissable par mise en accusation, ou de deux infractions ne découlant pas des mêmes faits et qui sont punissables par procédure sommaire. Selon la *Loi de l'immigration et la protection des réfugiés*, les infractions punissables soit par mise en accusation soit par procédure sommaire (infractions hybrides) sont assimilées aux infractions punissables par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenue par la Cour étrangère qui a jugé l'individu. Il n'y a pas dans le Code criminel beaucoup d'offenses qui sont seulement punissables par procédure sommaire ; la plupart sont des infractions hybrides. Pour une vaste majorité des infractions, a expliqué Me Maynard, il suffit donc qu'une personne ait dans son dossier criminel une déclaration de culpabilité pour qu'elle soit interdite de territoire ; à moins que la personne puisse être présumée réadaptée par le passage du temps, dix ans après que la peine a été purgée, et ce, à condition que tous les critères prévus par le *Règlement sur l'Immigration et la protection des réfugiés* soient respectés.

Pour une vaste majorité des infractions, a expliqué Me Maynard, il suffit donc qu'une personne ait dans son dossier criminel une déclaration de culpabilité pour qu'elle soit interdite de territoire.

Me Maynard nous a rappelé aussi que le nom donné à l'infraction dans le pays étranger où l'infraction a été commise (e.g. « misdemeanour ») importe peu ; ce qui importe c'est qu'il y ait eu une déclaration de culpabilité et de savoir quelle est l'infraction équivalente au Canada. Il n'est pas toujours évident de trouver l'infraction équivalente en droit canadien. Un corps jurisprudentiel a été développé durant vingt ans sur le processus de recherche d'équivalence. Entre toutes les décisions rendues sur ce

Il faudrait rappeler que cinq ans après le moment où la peine imposée a été purgée, il est possible pour la personne de demander la réadaptation si certaines conditions sont remplies. La personne doit dans ce cas convaincre Immigration Canada qu'elle ne constitue plus un danger pour la sécurité des Canadiens.

sujet, il faut mentionner la décision de *Hill c. Canada* (MEI) (1987), 1 Imm. L. R (2d) 1, 73 N.R. 315 (C.A.F) qui formule le processus d'établissement des équivalences.

Il ne faut pas oublier le processus d'« expungement » qui, en vertu de la loi des États-Unis, radie une déclaration de culpabilité. Il n'est pas toujours très difficile à obtenir et il peut évidemment être très utile pour rendre une personne admissible au Canada.

Il faudrait rappeler que cinq ans après le moment où la peine imposée a été purgée, il est possible pour la personne de demander la réadaptation si certaines conditions sont remplies. La personne doit dans ce cas convaincre Immigration Canada qu'elle ne constitue plus un danger pour la sécurité des Canadiens. Il faut souligner que les cinq ans commencent à compter de la date où la sentence a été complétée (y compris la probation).

Quand une personne est interdite de territoire et que le délai réglementaire n'est pas écoulé, elle doit demander un permis de séjour temporaire qui atteste que nonobstant l'interdiction de territoire, le Ministère autorise que cette personne soit admise temporairement au Canada. M[e] Maynard nous a rappelé que si la personne est éligible pour la réadaptation, la demande de réadaptation doit être faite avant ou en même temps que la demande de permis de séjour temporaire.

M. Cameron nous a fourni des explications concernant la difficulté pour les points d'entrée (bureaux d'immigration aux aéroports et aux frontières terrestres) de prendre des décisions concernant l'interdiction. M. Cameron nous conseille de faire les demandes de permis de séjour temporaire ainsi que les demandes de réadaptation aux consulats, qui sont mieux placés pour faire l'analyse des faits et du droit. Par contre, certains points d'entrée acceptent d'analyser à l'avance des demandes de réadaptation et des demandes de permis de séjour temporaire. Il faut que les documents soient télécopiés à ces points d'entrée pour qu'ils puissent faire un examen de l'admissibilité de la personne.

M. Cameron a également rappelé que les Unités de travailleurs étrangers d'Immigration Canada qui font l'examen des demandes de permis de travail quand une exemption à l'obligation d'obtenir un avis du marché de travail s'applique ne sont pas habilitées à trancher des questions d'interdiction de territoire. C'est l'Agence Canadienne de Services Frontaliers qui a le pouvoir de trancher de telles questions. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'aborder les questions de criminalité avec les Unités.

M. Cameron a ajouté que les dispositions législatives concernant les personnes qui ont commis une infraction à l'extérieur du Canada mais n'ont pas été déclarés coupables des infractions prêtent à confusion. Ces dispositions législatives sont là pour éviter que les personnes qui se sont enfuies ou qui ont fait des démarches pour éviter la déclaration de culpabilité puissent aussi être interdites de territoire canadien. Cette disposition ne signifie pas que si une personne a commis une infraction, mais que cette infraction n'a pas été portée à la connaissance des policiers et que cette personne n'a jamais été jugée ou déclarée coupable, il soit nécessaire que cette infraction soit déclarée au point d'entrée.

Finalement, M[e] Maynard et M. Cameron ont fait l'examen de plusieurs cas pratiques afin d'illustrer les subtilités des règles en matière d'interdiction de territoire.

C'était une conférence excellente qui nous a rappelé la complexité du sujet et le besoin de consulter des spécialistes en la matière avant qu'une personne qui a un passé criminel (même s'il s'agit d'une infraction qui pourrait être considérée comme « mineure ») se présente à un point d'entrée pour demander son admission au Canada. Il faut faire l'analyse de l'interdiction potentielle de territoire et prendre les mesures nécessaires (demande de permis de séjour temporaire et/ou demande de réadaptation) afin d'éviter à la personne l'embarras de se voir refuser l'entrée.

* M[e] Gilda Villaran-Calderon est avocate et membre du comité de la section Immigration et citoyenneté de l'ABC-Québec.

Nouvelle section de droit à l'ABC-Québec

La conformité : une pratique créative en pleine expansion

LOUISE VADNAIS, AVOCATE*

Secteur d'avenir pour les avocats, le domaine de la conformité connaît un développement sans précédent depuis 2 ou 3 ans. *« Un phénomène qui s'explique, car les industries sont de plus en plus assujetties à des réglementations. Certaines lois de régulation du marché exigent maintenant l'existence d'un poste d'officier de conformité qualifié au sein de l'organisation* », fait valoir Me Nadine Lindsay, présidente de la nouvelle section Conformité réglementaire et éthique de l'ABC-Québec. *Point de mire* l'a rencontrée au bureau de la Standard Life à Montréal où elle occupe le poste de vice-présidente, conformité.

Me Nadine Lindsay

Qu'est-ce que la conformité ? *« C'est la fonction d'assurer le respect de l'ensemble des activités d'une entreprise aux lois et règlements ainsi qu'aux principes directeurs de la corporation »*, répond d'emblée Me Lindsay. Cette fonction comporte plusieurs volets, notamment : la vigie réglementaire, l'élaboration de politiques et procédures appropriées ; la formation en conformité ; les revues indépendantes de conformité ; les conseils et le soutien de conformité aux gestionnaires ; la délivrance, à la haute direction, au conseil d'administration, ainsi qu'aux organismes de réglementation, d'une assurance ou statut de conformité.

Avocat de contentieux ou de conformité ?

« Un des volets caractéristiques de cette fonction est la revue indépendante de conformité », note Me Lindsay. Concrètement, une revue indépendante peut prendre, par exemple, les formes suivantes : l'analyse des risques de réputation et de non-conformité et des contrôles sous-jacents, la révision d'une politique des opérations ainsi que l' échantillonnage de transactions. *« Le but de ces revues est d'assurer le respect aux lois et règlements en effectuant des recommandations viables et innovatrices qui procurent une valeur ajoutée afin de trouver le bon équilibre pour rester, sinon devenir, une entreprise performante. Toutes ces fonctions sont des activités propres au travail de l'avocat qui pratique en conformité, alors qu'élaborer des contrats relève toujours des fonctions de l'avocat de contentieux. Bien qu'il se trouve parfois des zones grises, ce sont des fonctions distinctes. »*

Un rôle élargi et créatif

De la création d'un produit à sa distribution, la conformité touche l'ensemble des activités de l'entreprise. *« Si on veut être efficace et faire plus avec moins, il faut travailler en équipe, échanger l'information et arrimer les approches de surveillance de l'organisation de façon globale*, note Me Lindsay. *Aujourd'hui les fonctions de surveillance — vérification interne, conformité, gestion des risques, contrôle financier — doivent être décloisonnées au sein de l'entreprise afin d'assurer une gestion appropriée des risques. »* Le rôle d'officier de conformité s'est élargi. *« Traduire une exigence réglementaire dans une application concrète, efficace et fonctionnelle au sein de l'entreprise, c'est un travail créatif. L'avocat en conformité est un partenaire d'affaires indépendant, allié des gestionnaires et des gens de l'organisation. »*

« Traduire une exigence réglementaire dans une application concrète, efficace et fonctionnelle au sein de l'entreprise, c'est un travail créatif. L'avocat en conformité est un partenaire d'affaires indépendant, allié des gestionnaires et des gens de l'organisation. »

Intéresser les avocats

La conformité et l'éthique ont le vent dans les voiles dans plusieurs secteurs d'activités : finance, immobilier, assurances, valeurs mobilières, commerce de détail, industrie pharmaceutique, pour ne nommer que ceux-là. *« Au sein de la section nous voulons augmenter la visibilité de la conformité et de l'éthique , dispenser des activités de formation adaptées aux besoins de conformité et intéresser davantage les avocats à se tourner vers cette pratique passionnante »*, conclut Me Lindsay.

Visitez le site **www.abcqc.qc.ca** pour connaître le nom des autres membres du comité de la section Conformité réglementaire et éthique et avoir un aperçu de ses activités.

* Louise Vadnais, avocate, est rédactrice professionnelle à Montréal.

LES EXPERTS À CONSULTER

COLLOQUE SUR LES RECOURS COLLECTIFS

Actes de la formation juridique permanente 2010, volume 7

Association du Barreau canadien - Division Québec

Couverture souple
2010
978-2-89635-471-9
264 pages • 57,95 $

Table des matières

- Le recours collectif, l'appel et la géométrie de l'asymétrie
  Daniel Jutras
- Speaking the Class Action, Thinking the Class Action: a Discussion of Changing Trends in Québec's Class Action Lexicon
  Gérald Tremblay, Shaun Finn et Claire Ezzeddin
- Défendre la frontière ? Le futur incertain des recours collectifs multi-juridictionnels
  Shaun Finn et Jonathan Ostrega
- Stress Class Actions: Are They More Worry Than They Are Worth?
  Barry Glaspell
- Les recours collectifs en nullité et l'article 4.2 C.p.c. – Commentaires portant sur l'arrêt *Marcotte* c. *Longueuil*
  Yves Lauzon et Éric McDevitt David
- Responsabilité et recours collectifs : une coexistence difficile ?
  Jean-François Lehoux et Marc-Alexandre Hudon
- Les avis aux membres des recours collectifs : un outil à améliorer
  Stéphanie Poulin
- Statutory Secondary Market Liability Takes Hold in Ontario
  Joel P. Rochon et Alison Kearns

L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
Division du Québec • Québec Branch

Pour commander :

Téléphone : 1-800-363-3047
Courriel : editionsyvonblais.commandes@thomsonreuters.com

ÉDITIONS YVON BLAIS
Une société Thomson Reuters

3656 • 00162NQ • 68668

Le cinquième colloque de l'ABC-Québec sur les recours collectifs

MARC-ANDRÉ GROU, AVOCAT[1]

S'est tenu le 29 avril dernier, au Hilton-Bonaventure, le cinquième colloque sur les recours collectifs parrainé par l'Association du Barreau canadien et présidé par Me Marie Audren (Borden Ladner Gervais). Encore cette année, près d'une centaine de participants sont venus entendre les conférenciers invités discuter des enjeux et questions de l'heure dans ce domaine en effervescence.

« Au commencement était le verbe », nous dit l'Évangile. Il était donc de mise d'ouvrir la journée avec notre ex-bâtonnier, Me Gérald Tremblay (McCarthy Tétrault), qui proposait une analyse de la terminologie utilisée par nos tribunaux pour parler du recours collectif au fil des ans.

Après cette réflexion sur la « puissance et la dérive des mots », pour reprendre l'éloquente formule de Me Tremblay, Me Stéphanie Poulin (Option consommateurs) nous a présenté une étude sur les avis publiés en recours collectifs, dont les résultats démontrent justement l'importance des mots et la difficulté de dire simplement les choses. En effet, un constat s'impose : dans leur forme actuelle, les avis ne rejoignent pas les gens à qui ils sont destinés. D'une part, ils sont souvent (sinon toujours) incompréhensibles pour une population qui n'a pas l'expertise requise pour en décoder les termes ; d'autre part, ils ne sont vus que par une minorité de gens. L'étude commandée par Option consommateurs nous interpelle et nous invite à repenser notre approche en la matière.

Mes Yves Lauzon (Lauzon Bélanger) et Éric David (Belleau Lapointe) ont ensuite jeté un regard critique sur l'arrêt *Marcotte* c. *Longueuil*[2], rendu cette année par la Cour suprême. Si l'on en juge par les échanges qui ont suivis, cet arrêt, dans lequel une majorité de 5-4 a notamment jugé que le recours collectif n'était pas la procédure appropriée pour obtenir le remboursement d'une taxe municipale imposée en vertu d'un règlement *ultra vires*, n'a pas fini de susciter les débats.

A suivi une présentation du nouveau doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, le Professeur Daniel Jutras, sur le droit d'appel du jugement en autorisation. Alors que le Législateur se penche justement sur la possibilité d'apporter des amendements au Livre IX, le Professeur Jutras propose un convaincant argumentaire en faveur de la reconnaissance d'un droit d'appel sur permission, ouvert à toutes les parties au jugement d'autorisation. Comme il l'avait fait trois ans plus tôt lors de sa première participation au Colloque, le Professeur Jutras a apporté un point de vue nouveau susceptible de rafraichir les perspectives.

Alors que le Législateur se penche justement sur la possibilité d'apporter des amendements au Livre IX, le Professeur Jutras propose un convaincant argumentaire en faveur de la reconnaissance d'un droit d'appel sur permission, ouvert à toutes les parties au jugement d'autorisation.

La magistrature a ensuite pris la parole, par l'entremise des honorables Pierre Dalphond, juge de la Cour d'appel, qui a rendu plusieurs arrêts marquants en recours collectifs, et Louis Lacoursière, juge responsable de la Chambre des recours collectifs de la Cour supérieure, division de Montréal.

Le juge Dalphond nous a présenté certaines statistiques de la Cour d'appel en recours collectifs depuis les quelques dernières années, statistiques qui nous ont d'ailleurs permis d'apprécier encore mieux les propos du Professeur Jutras. Ainsi, il était étonnant de voir à quel point il est rare que la Cour d'appel infirme les décisions de première instance en matière d'autorisation. Monsieur le juge a également profité de l'occasion pour instruire l'auditoire sur sa récente décision dans le dossier

L'honorable Pierre Dalphond, j.c.a, et l'honorable Louis Lacoursière, j.c.s.

General Motors du Canada ltée c. *Billette*[3], dans laquelle il vient nuancer le débat sur la multiplicité de défendeurs.

En plus de nous présenter quelques statistiques de la Cour supérieure, le juge Lacoursière a partagé avec la salle quelques-unes des préoccupations principales de la Cour. Entre autres, comme dans les autres domaines, les questions d'accès à la justice et d'efficacité du système sont à l'ordre du jour. Le juge Lacoursière s'est notamment dit préoccupé par les problèmes de disponibilité des avocats qui ajoutent aux délais inhérents au système. Le juge Lacoursière a aussi fait écho aux propos de Me Stéphanie Poulin, en notant que le temps est venu de se pencher très sérieusement sur les façons de simplifier les avis aux membres et d'en améliorer l'efficacité. À noter également, la Cour entend encourager le recours à ses services de règlement à l'amiable, même avant l'autorisation du recours collectif. Une autre préoccupation qui devrait tous nous interpeler : le Québec, pionnier du recours collectif au Canada, est-il en danger de devenir une juridiction de second ordre en raison du *forum shopping* ?

Me Bruce Johnston (Trudel Johnston) nous a d'abord offert un plaidoyer senti sur l'important rôle social que joue le recours collectif au Québec pour ensuite nous inviter à nous interroger sur l'opportunité d'étendre son influence au-delà de nos frontières.

Après la pause du midi, Me Catherine Pilon (Fraser Milner Casgrain) s'est proposée comme guide pour un tour d'horizon de la jurisprudence québécoise de la dernière année. Parmi les décisions qui ont retenu son attention, citons évidemment les arrêts de la Cour suprême dans *Société canadienne des postes* c. *Lépine*[4] et *Marcotte* c. *Longueuil*[5], *Contat* c. *General Motors du Canada Ltée*[6] et *Brault & Martineau inc.* c. *Riendeau*[7] de la Cour d'appel, mais aussi quelques décisions de la Cour supérieure, dont un jugement interlocutoire du juge Gratien Duchesne dans *Brochu* c. *Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*[8], où ce dernier tient des propos fort intéressants sur le rôle du juge en recours collectif.

Barry Glaspell (Borden Ladner Gervais, Toronto) a discuté des développements récents sur la question des dommages psychologiques dans la jurisprudence de *common law*. En *common law*, le simple stress, la frustration et autres souffrances du genre ne sont pas considérés comme des préjudices susceptibles d'indemnisation. Afin d'obtenir compensation pour un préjudice psychologique, le demandeur doit faire la preuve d'un trouble psychiatrique reconnu.

Me Bruce Johnston (Trudel Johnston) nous a d'abord offert un plaidoyer senti sur l'important rôle social que joue le recours collectif au Québec pour ensuite nous inviter à nous interroger sur l'opportunité d'étendre son influence au-delà de nos frontières. Devrait-on permettre à des gens de pays étrangers qui y ont subi un préjudice causé par une entreprise québécoise d'avoir accès au recours collectif, surtout dans les cas où le système judiciaire local n'offre pas une telle possibilité ? Voilà la question fort intéressante soulevée par ce praticien d'expérience qui semble déterminé à solliciter une réponse de nos tribunaux dans un avenir proche.

Joel Rochon (Rochon Genova, Toronto) est venu nous informer de l'état du recours collectif en matière de valeurs mobilières au

Canada anglais, depuis notamment les amendements à la législation ontarienne qui facilitent les recours sur le marché secondaire. Le Québec s'étant récemment doté de dispositions législatives similaires, l'expérience des autres provinces s'avère particulièrement pertinente pour les praticiens québécois.

La journée s'est terminée par un duo formé de Linda Plumpton (Torys, Toronto) et Me Jean Saint-Onge (Lavery), qui ont chacun discuté des récents développements en droit de la concurrence. Il semblerait que le vent commence à tourner en faveur des demandeurs dans les juridictions de *common law*, nous a expliqué Me Plumpton. Me Saint-Onge a quant à lui proposé une analyse en profondeur de certains dossiers québécois intentés en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Encore cette année, le recueil regroupant les actes du Colloque est publié chez Yvon Blais.

1. Avocat, Borden Ladner Gervais, S.R.L., S.E.N.C.R.L.
2. [2009] 3 R.C.S. 65.
3. EYB 2009-167688.
4. [2009] 1 R.C.S. 549.
5. [2009] 3 R.C.S. 65.
6. 2009 QCCA 1699.
7. 2009 QCCA 366.
8. 2009 QCCS 5678.

SIMULATIONS D'ENTREVUES 2009-2010 DANS LES FACULTÉS DE DROIT

Cette année encore, les simulations d'entrevues ont remporté un franc succès auprès des étudiants des facultés de droit du Québec. Que ce soit à l'Université de Montréal, à l'Université de Sherbrooke, à l'Université du Québec à Montréal, à l'Université McGill, à l'Université Laval ou à l'Université d'Ottawa, les avocats et les jeunes étaient au rendez-vous !

Un grand merci à tous les avocats bénévoles qui ont participé à ce projet :

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL :

Me Élise Beauregard, Davies Ward Phillips & Vineberg
Me Nikolas Blanchette, Fasken Martineau DuMoulin
Me Nicholas Cerminaro, Ogilvy Renault
Me Vanessa Coiteux, Stikeman Elliott
Me Geoffrey Conrad, Ogilvy Renault
Me Jean-Philippe Groleau, Davies Ward Phillips & Vineberg
Me Natasa Karambatsos, Fasken Martineau DuMoulin
Me Jan-Martin LeBlanc, Fraser Milner Casgrain
Me Michèle Lefaivre, McCarthy Tétrault
Me Julie Normand, McMillan
Me Louis P. Brien, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
Me Catherine Pilon, Fraser Milner Casgrain
Me Jean Tessier, Lavery, de Billy
Me Ruth Veilleux, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE :

Me Simon Beauchesne-Paquette, McCarthy Tétrault
Me Simon Delisle-Beaulieu, Heenan Blaikie
Me Yves Desjardins-Siciliano
Me Dominique Gilbert, Heenan Blaikie
Me Mélanie Lafrance, Daigle, Jacques & associés inc.
Me Nathalie Mercier-Filteau, Stikeman Elliott
Me Mélanie Pelletier, Monty, Coulombe
Me Stéphane Reynolds, Monty Coulombe

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL :

Me Loïc Berdnikoff, Lavery, de Billy
Me Alexis Charpentier, Fraser Milner Casgrain
Me Yves Desjardins-Siciliano
Me Danilo Di Vincenzo, LeCorre & Associés
Me Marie-Hélène Giroux, Lavery, de Billy
Me Rachael Golem, Fraser Milner Casgrain
Me Amélie Lavertu, McCarthy Tétrault
Me Michèle Lefaivre, McCarthy Tétrault

UNIVERSITÉ MCGILL :

Me Yves Desjardins-Siciliano
Me David Drouin-Lê, Langlois Kronström Desjardins
Me Stefan Fews, Davies Ward Phillips & Vineberg
Me Shaun Finn, McCarthy Tétrault
Me Annie Gauthier, Davies Ward Phillips & Vineberg
Me Rachael Golem, Fraser Milner Casgrain
Me Mylène Henrie, Fraser Milner Casgrain
Me Marc Alexandre Hudon, McCarthy Tétrault
Me Brigitte K. Catellier, Astral Média Inc.
Me Clifton Jarin, McMillan
Me Jonathan Lacoste-Jobin, Lavery, de Billy
Me Stéphanie Lavallée, Fasken Martineau DuMoulin
Me Matthew Liben, Stikeman Elliott
Me Marie-Claude Mailloux, Ogilvy Renault
Me Marc Purdon, Borden Ladner Gervais

UNIVERSITÉ LAVAL :

Me Daniel Boucher, McCarthy Tétrault
Me Yves Desjardins-Siciliano
Me Audrey Gagnon, Fasken Martineau
Me Marie-Pier Gosselin, McCarthy Tétrault
Me Nicholas Jobidon Tremblay, Bois, Mignault, Lemay
Me Marc-André Laflamme, McCarthy Tétrault
Me Mathieu Leblanc, McCarthy Tétrault
Me Nicolas Moisan, McCarthy Tétrault
Me Vanessa Picard-Fortin, McCarthy Tétrault

UNIVERSITÉ D'OTTAWA :

Me Catherine Bohémier, avocate
Me Yves Desjardins-Siciliano
Me Nadia Effendi, Borden Ladner Gervais
Me Karen Perron, Merovitz Potechin

À l'année prochaine !

En souscrivant notre contrat d'assurance vie temporaire de 750 000 $ et en le conservant jusqu'à la retraite, combien auriez-vous épargné par rapport aux contrats des autres assureurs?

Si ces épargnes vous étonnent, c'est le temps d'en discuter.

Notre objectif d'absorber nos coûts, combiné à un pouvoir d'achat collectif impressionnant, nous permettent de vous offrir à vous, à votre famille et au personnel du cabinet une couverture d'assurance-vie à des taux beaucoup plus bas que ceux offerts par d'autres fournisseurs d'assurance. Cela nous permet aussi de vous offrir d'importantes caractéristiques intégrées qui sont inexistantes ou offertes avec un supplément avec d'autres assureurs.

Considérez les nombreux avantages des assurances de l'AABC. Pour en savoir plus ou pour souscrire l'assurance, composez le 1 888 873.2986 pour parler à votre représentant autorisé de l'AABC ou visitez le www.barinsurance.com.

AABC
L'ASSOCIATION D'ASSURANCES DU BARREAU CANADIEN
Pour les avocats, par les avocats

Informez-vous sur notre **NOUVELLE** garantie d'augmentation automatique et comment y être admissible pour doubler votre couverture d'assurance-vie temporaire sans avoir à soumettre une autre preuve de bonne santé!

*** Estimation des épargnes approximatives fondée sur une comparaison du coût total à 65 ans entre une police d'assurance-vie temporaire renouvelable de 10 ans et la couverture d'assurance vie temporaire à capital constant jusqu'à 80 ans de l'AABC aux taux réguliers non-fumeurs. Les coûts incluent l'avenant d'exonération des primes, une garantie très importante qui acquitte vos primes si une maladie ou un accident grave vous empêche de travailler.**

Le coût compétitif le moins élevé est fondé sur le classement des primes des assureurs obtenu avec le logiciel de comparaison de l'industrie LifeGuide, au 8 février 2010. LifeGuide est une marque déposée de Compuoffice Software Inc. L'AABC n'assume aucune responsabilité pour les erreurs ou omissions du logiciel.
Le coût de l'AABC ne comprend pas la TPV de l'Ontario ou la TVQ du Québec (le cas échéant).
Bien que les taux de la couverture d'assurance-vie temporaire à capital constant jusqu'à 80 ans de l'AABC ne soient pas garantis et peuvent varier selon les résultats, nous avons de longs antécédents de stabilité, de réduction des taux et de garanties rehaussées sans coût additionnel. De plus, votre montant nominal est garanti et votre couverture ne s'annule pas si vous quittez la profession juridique.
L'assurance vie temporaire de l'AABC à capital constant jusqu'à 80 ans est prise en charge par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Outils contre la fraude commerciale et la piraterie industrielle : les recours à caractère hybride *Anton Piller, Mareva et Norwich*

Me DANIELLE FERRON, AVOCATE*

Le 7 avril 2010, la section Affaires de l'Association du Barreau canadien, Division Québec a invité l'honorable André Deslongchamps, ancien juge en chef adjoint de la Cour supérieure et avocat-conseil au sein du cabinet Borden Ladner Gervais, à présenter la conférencière Me Danielle Ferron, associée du même cabinet, qui nous a entretenus sur certains « Outils contre la fraude commerciale et la piraterie industrielle : les recours à caractère hybride *Anton Piller, Mareva et Norwich* ».

Pour contrer l'essor des fraudes commerciales de plus en plus « sophistiquées », il existe en matière civile certains recours civils puissants, à la disposition de toutes entreprises aux prises avec une situation de fraude, et qui permettent, dans certains cas, de prendre le fraudeur la main dans le sac !

Il s'agit des ordonnances *Anton Piller, Mareva et Norwich,* qui sont parfois décrites comme les « armes nucléaires du droit civil », et qui se situent à la limite des pouvoirs d'intervention des tribunaux.

L'ordonnance *Anton Piller* est une ordonnance d'injonction de « se laisser fouiller et de se laisser saisir », obtenue *ex parte* (hors la présence du défendeur), qui a pour but d'empêcher le défendeur de faire disparaître ou de détruire la preuve visée par l'ordonnance.

L'injonction *Mareva* quant à elle, souvent qualifiée de « *Freezing order* » par nos confrères de common law, enjoint le défendeur de ne pas se départir de l'ensemble de ses actifs, peu importe où ces actifs se trouvent.

Enfin, l'injonction *Norwich Pharmacal,* connue dans les provinces de common law comme « *interrogatoire au préalable en equity* » vise l'obtention d'une ordonnance contre un tiers permettant d'obtenir de celui-ci des éléments de preuve et information essentiels à un dossier, tels que l'identité du fraudeur, et d'avoir ainsi en main des éléments permettant d'instituer un recours contre celui-ci.

Ces recours extraordinaires ne sont toutefois accordés par les tribunaux que dans la mesure où des conditions jurisprudentielles exigeantes sont remplies. Pour les ordonnances *Anton Piller*, on parlera ici d'un commencement de preuve très solide, d'un préjudice réel (ou possible) grave, de la preuve manifeste que le défendeur a en sa possession la preuve recherchée et, non la moindre, la preuve qu'il existe réellement une possibilité que le défendeur détruise les éléments de preuve si un avis lui était donné.

Les ordonnances Anton Piller, Mareva et Norwich sont parfois décrites comme les « armes nucléaires du droit civil » et se situent à la limite des pouvoirs d'intervention des tribunaux.

Les injonctions *Mareva,* en plus d'une analyse stricte des critères généraux de l'injonction, nécessiteront de faire la preuve que le défendeur possède des actifs et que, sans ladite injonction, il aura tôt fait de s'en départir ou de les mettre hors de portée de la justice.

De plus, dans certains cas, ces recours encourageront même une résolution rapide du litige entre les parties, le fraudeur n'ayant ici plus rien à gagner à poursuivre le débat.

Quant à l'injonction Norwich, le demandeur devra non seulement prouver une demande légitime contre la partie fautive, que le tiers visé a contribué d'une quelconque façon au préjudice invoqué (à tout le moins indirectement ou même innocemment) et également que ce tiers, devant faire l'objet de l'interrogatoire au préalable, est la seule source pratique de renseignements dont dispose le demandeur. Dans le cadre de cette ordonnance, la Cour prendra en considération l'équilibre entre la nécessité de préserver le caractère confidentiel de l'identité d'une partie et la bonne administration de la justice. Si elle l'accorde, la Cour verra également à s'assurer que le tiers n'a pas à supporter les frais découlant de la requête.

Lorsqu'ils sont accordés, ces recours offrent des avantages évidents pour la partie demanderesse. Ils peuvent faciliter l'obtention de la preuve nécessaire à un dossier, voire la saisie d'actifs importants. De même, ils ont un impact sur le déroulement ultérieur des procédures, et par conséquent, sur l'efficacité d'un jugement éventuel.

De plus, dans certains cas, ces recours encourageront même une résolution rapide du litige entre les parties, le fraudeur n'ayant ici plus rien à gagner à poursuivre le débat.

Ainsi, malgré les coûts reliés à l'exécution de l'ordonnance *Anton Piller*, l'entreprise a la satisfaction d'avoir en sa possession ce qu'il lui faut pour prouver que les défendeurs opéraient une entreprise en concurrence directe et déloyale avec elle ; de plus, elle permettra également d'établir les chiffres de vente des défendeurs, aidant ainsi la demanderesse à établir plus facilement une partie de ses dommages. Dans certains cas, cette exécution permettra aussi de découvrir l'identité de co-conspirateurs.

De plus, le côté injonction de l'ordonnance *Anton Piller*, servira à faire cesser immédiatement toute activité frauduleuse ou illégale, à faire respecter les droits de propriété de l'entreprise demanderesse et à empêcher l'utilisation non autorisée de marques de commerce ou de secrets commerciaux de l'entreprise demanderesse.

Et si, en sus, une injonction *Mareva* est octroyée, non seulement la partie demanderesse aura pris le fraudeur « la main dans le sac », mais qui sait, peut-être récupérera-t-elle une partie du butin !

---

* Me Danielle Ferron est associée au cabinet Borden Ladner Gervais.

POINT DE MIRE **Comité de direction 2009-2010**

Présidente
Me Marie Laure Leclercq

Vice-président
Me Gerry Apostolatos

Président sortant
Me Benoit Lussier

Me Michèle Gamache
Me Vincent Gingras
Me Pierre Giroux

Me Antoine Leduc
Me Anne Lessard
Me Michèle Moreau
Me Vincent Morier
Me Marie-Eve Paré
Me Mylène Petitpas
Me Philippe-André Tessier

Directrice générale
Me Véronique Saulnier

Directrice adjointe, Sections de droit, Communications
Me Geneviève Cabana

Association du Barreau canadien, Division Québec
500, Place d'Armes, bureau 1935
Montréal, Québec H2Y 2W2
Téléphone : 514 393-9600, poste 26
Télécopieur : 514 393-3350
www.abcqc.qc.ca

Graphisme : Mardigrafe

POUR QUE BRILLENT
LES JURISTES DU QUÉBEC !

Prix et récompense de l'ABC-Québec – Appel de candidatures

Le prix suivant sera remis par l'ABC-Québec lors du cocktail de la Rentrée, à l'automne 2010.
Nous sollicitons dès maintenant des candidatures.

Médaille Paul-André Crépeau

Ce prix est décerné à chaque année à un(e) juriste canadien (ne) qui a contribué à l'avancement de la dimension internationale du droit privé et du droit commercial au Canada.

◆ Voir les renseignements complets sur le site de la Division, au **www.abcqc.qc.ca** ◆
La date limite d'inscription est le 1er septembre 2010.

Veuillez faire parvenir vos candidatures à l'attention de Me **Véronique Saulnier**,
directrice générale, à l'adresse suivante : dmroy@abcqc.qc.ca.

LE CENTRE DE **FORMATION WEB** DE L'ABC-QUÉBEC

L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN
Division du Québec

en collaboration avec le Barreau du Québec

Notre Centre de formation web vous donne accès à des vidéos issues de conférences traitant de sujets d'actualité dans plusieurs secteurs juridiques, et ce, dans le confort de votre foyer ou de votre bureau, au moment que vous jugez opportun.

Voici la liste de nos plus récentes vidéoconférences (printemps 2010) :

ACCJE

« La jurisprudence récente 2010 d'intérêt pour les conseillers juridiques d'entreprise »

« L'incorporation de concepts de *common law* dans un contrat régi par les lois québécoises : pièges à éviter et subtilités qu'un conseiller juridique d'entreprise »

AFFAIRES – Comité Litiges commerciaux

« Blogs et réseaux sociaux en ligne : litiges et relations employeur-employé »

CONSTRUCTION

« Développements en matière de responsabilité des professionnels de la construction (architectes/ingénieurs) »

INTERNATIONAL

« Comparaison du droit international privé codifié du Québec et de celui de la *common law* canadienne »

MUNICIPAL

« Revue annuelle de la jurisprudence en droit municipal »

SANTÉ

« Revue annuelle de la jurisprudence en matière de responsabilité civile médicale et institutionnelle »

TESTAMENTS, SUCCESSIONS ET FIDUCIES

« Revue annuelle de jurisprudence en matière de succession, testament et fiducie (2009) »

Voici nos tarifs pour la location des vidéos issues des conférences (taxes en sus) :

■ **Prix membre de l'ABC-Québec :**	**35 $**
■ **Prix membre du Barreau du Québec :** (non-membre de l'ABC)	**50 $**
■ Prix non-membre :	85 $

Toutes nos vidéoconférences sont reconnues par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec aux fins de leur programme respectif de formation continue obligatoire.

Chambre des notaires du Québec – Formation reconnue

Barreau du Québec – Formation reconnue

Pour plus de détails, composez le **514 393-9600** ou sans frais le **1 877 393-9601** ou visitez le Centre de formation Web de l'ABC-Québec au **www.abcqc.qc.ca** et essayez notre démo en ligne.

Horizons nouveaux pour la promotion de l'aptitude

LOUISE VALIQUETTE, AVOCATE*

Le 21 avril dernier se tenait, à Montréal, le mini-colloque de la section Aînés, en collaboration avec la section Santé et avec la Chambre des notaires du Québec. Plus d'une cinquantaine de juristes ont assisté à cet événement qui visait à améliorer notre compréhension des enjeux juridiques, éthiques et humains en matière d'autonomie, de protection et de droits du majeur atteint d'une déficience cognitive.

Me Beauchamp a terminé son allocution en soulignant le fait que la formule actuelle du mandat en cas d'inaptitude respecte peu le fait qu'il y ait des capacités résiduelles chez la personne en perte d'autonomie. Des modifications législatives à cet égard seraient souhaitables.

C'est la présidente de la section Aînés, **Me Ann Soden, Ad.E.**, qui a ouvert la rencontre en soulevant les grands enjeux qui doivent être débattus. **L'honorable Ginette Piché, j.c.s.,** avait accepté d'être modératrice et c'est avec un bon mot pour chacun et un brin d'humour qu'elle a mené la rencontre.

Le premier à prendre la parole a été **Me Michel Beauchamp,** notaire chez Beauchamp Gilbert. Pour celui-ci, il importe de vérifier la capacité de la personne qui vient consulter. Il propose une façon simple et sommaire de le faire en répondant à trois questions :
1- La personne comprend-t-elle le geste qu'elle s'apprête à poser ? ;
2- En comprend-t-elle les conséquences ? ;
3- Se souvient-elle du geste qu'elle a posé ?
En cas de doute, il suggère de demander une consultation médicale ou psychosociale. Il rappelle que l'on peut avoir des doutes, notamment à partir de signes physiques. Ainsi, lorsque la personne est négligée lors de sa visite chez le professionnel de la loi, il y a déjà matière à se questionner.

Me Beauchamp a terminé son allocution en soulignant le fait que la formule actuelle du mandat en cas d'inaptitude respecte peu le fait qu'il y ait des capacités résiduelles chez la personne en perte d'autonomie. Des modifications législatives à cet égard seraient souhaitables.

Le **Dr Henry Olders**, psychiatre gériatrique à l'hôpital Saint-Anne, a ensuite captivé l'auditoire par son point de vue sur la capacité des personnes. Il a rappelé que l'aptitude doit toujours se présumer et que les rapports sur l'aptitude devraient être, dans tous les cas, très complets. Il a pu constater que, bien souvent, les évaluations vraiment complètes ne sont pas toujours faites et qu'en conséquence on sombre dans la facilité et l'inaptitude est déclarée de façon quasi automatique. Il insiste sur le fait qu'une évaluation multidisciplinaire doit être faite et que les juges devraient s'assurer d'avoir vraiment toutes informations nécessaires pour prendre leur décision. À ce propos, il a remis aux participants un document intitulé « *Comprehensive Assessments of Competence in the Elderly* ».

Dr Olders souligne aussi que ce n'est pas parce qu'une maladie mentale est diagnostiquée qu'il y a automatiquement inaptitude. Il termine en rappelant que même lorsque les lois sont bonnes, si elles ne sont pas appliquées correctement, il y a danger de dérive.

Mme Monique Renaud, de MSW, Services gérontologiques, est détentrice d'une maîtrise en travail social et possède une vaste expérience des évaluations psychosociales. Elle a fait part des circonstances menant à une expertise psychosociale qui sont souvent défavorables pour la personne âgée. Ainsi, très souvent, la personne âgée arrive à l'hôpital après une chute. On l'installe sur une civière dans le corridor de l'urgence, sans ses

vêtements, des facteurs désorientant pour celle-ci. On la monte ensuite à l'étage de gériatrie où elle cohabite avec des patients atteints de démence, souffrant d'errance, etc. Ce milieu, en soi, est de nature à diminuer les capacités de la personne âgée.

La conférencière ajoute que c'est souvent au pire moment que l'évaluation psychosociale est faite et elle se questionne sur la raisonnabilité de déclarer une inaptitude totale après une rencontre d'une heure avec la personne âgée. Elle insiste sur le rôle crucial de l'ergothérapeute qui pourra travailler à favoriser un retour à la maison de la personne âgée et sur celui du physiothérapeute qui permettra un maximum de mobilité pour celle-ci.

Elle propose des règles de conduite :
1- La personne âgée a plus de vécu que nous (il faut savoir qui elle était avant notre rencontre) ; 2- On doit chercher des solutions créatives ; 3- La personne vulnérable est le client, pas la famille et l'entourage ; 4- Même en cas d'urgence, ne pas « tourner les coins ronds », prendre le temps d'aller au fond des choses. 5- Toujours croire en la personne.

La rencontre s'est poursuivie avec **Me André J. Barette**, avocat du cabinet Borden Ladner Gervais spécialisé en droit des successions, qui nous a entretenus sur les bonnes pratiques en matière d'inaptitude. Il a rappelé l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui protège les personnes âgées puis il est passé à la présentation des « dix commandements » du praticien appelé à intervenir auprès d'une personne en perte d'autonomie que voici :

1 - Bien cerner le mandat qu'on veut vous octroyer : doit-on l'accepter ? ;
2 - Qui représentons-nous au juste ? Informer ceux qui nous mandatent et connaître leurs réactions ;
3 - Étudier le contexte familial de la personne en perte d'autonomie – mesurer les forces en présence ;
4 - Rencontrer la personne en perte d'autonomie seule à seul et connaître son histoire : contacter un proche ou un conseiller « neutre » qui connaît la personne ;
5 - Se forger sa propre opinion sur les aptitudes, inaptitudes de la personne en perte d'autonomie et sur sa capacité ;
6 - Revoir les évaluations et rapports des professionnels de la santé et communiquer avec leurs auteurs – les rapports ne disent pas tout et le non-dit vous concerne ;
7 - Si nécessaire, faire réévaluer la personne ou requérir une mise à jour des rapports et évaluations au dossier ; l'aptitude, l'inaptitude et la capacité sont des notions évolutives ;
8 - Existe-t-il une nécessité de protéger la personne ? Au-delà des opinions reçues, cette dernière a-t-elle, en pratique, besoin de protection ? ;
9 - En cas de doute, laissez la chance au coureur et soyez adaptable et créatif dans votre approche ; et
10 - Préservez la dignité (l'autonomie) de la personne le plus possible.

Dr Olders souligne aussi que ce n'est pas parce qu'une maladie mentale est diagnostiquée qu'il y a automatiquement inaptitude. Il termine en rappelant que même lorsque les lois sont bonnes, si elles ne sont pas appliquées correctement, il y a danger de dérive.

Puis ce fut au tour de **Me Denise Boulet**, de l'étude Boulet Blaquière, de s'adresser aux participants. Sous le thème « *La représentation d'un majeur inapte par avocats : quand est-ce nécessaire ? Comment est-ce utile* ? », la conférencière a abordé le rapport du groupe de travail « Santé mentale et justice » d'où elle tire, notamment, les points suivants : la représentation par avocat doit être la règle et non l'exception, le majeur doit donner son avis.

Me Boulet a de plus rappelé que si l'on ne peut transiger sur la capacité d'une personne, les questions périphériques (ex. patrimoine, soins, etc.) peuvent être abordées en conciliation judiciaire. Elle a remis aux participants un document traitant en profondeur du sujet de sa conférence.

Me Annie Rainville, de l'Aide juridique de Montréal, a ensuite complété la présentation de Me Boulet en invitant les participants à se rappeler les dispositions garantissant les droits fondamentaux dans le contexte du consentement aux soins, dispositions que l'on retrouve dans les *Chartes des droits*, mais aussi au *Code civil du Québec* et dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
Me Rainville a également rappelé à l'audience l'importance du suivi après le jugement puisque les situations des personnes évoluent et elle a soulevé le manque de mécanismes de révision

En résumé, a ajouté Me Dupin, « la sauvegarde de l'autonomie semble appliquée avec sagacité lors de l'ouverture d'un régime légal et lors de l'homologation d'un mandat. Le véritable enjeu est de l'appliquer tout au long de la vie ou de l'exécution de ces régimes. À nous d'en perfectionner les moyens pour que le concept de sauvegarde de l'autonomie ne soit pas un vain mot ».

après jugement. Un terrain à investir.

Le dernier à prendre la parole a été **Me François Dupin, Ad. E.**, avocat chez Le Curateur public du Québec et sa conférence s'intitulait « Autonomie : Évolution de la notion légale ou conventionnelle ». D'entrée de jeu, le conférencier nous a menés vers des considérations éthiques relatives à la perception de l'autonomie.

Me Dupuis a ensuite rappelé la distinction que fait le législateur entre l'aptitude à prendre soin de sa personne et l'inaptitude à administrer ses biens et plus encore pour tenir compte du degré d'aptitude dans le choix du régime à fixer. Il a soulevé la question de savoir s'il y avait, dans le domaine patrimonial, une protection accrue à prévoir pour s'assurer au moins que la personne protégée garde un droit de parole lorsque le protecteur agit contre sa volonté ?

En résumé, a ajouté Me Dupin, « *la sauvegarde de l'autonomie semble appliquée avec sagacité lors de l'ouverture d'un régime légal et lors de l'homologation d'un mandat. Le véritable enjeu est de l'appliquer tout au long de la vie ou de l'exécution de ces régimes. À nous d'en perfectionner les moyens pour que le concept de sauvegarde de l'autonomie ne soit pas un vain mot* ».

La conclusion générale du mini-colloque ? Avant d'enlever toute aptitude à une personne, donc toute autonomie, il importe de bien réfléchir et de bien analyser les besoins de la personne. Il importe aussi d'assurer un suivi de l'évolution de sa condition.

* Louise Valiquette est avocate et médiatrice ainsi que membre du comité de la section Aînés de l'ABC-Québec.

Le Comité Égalité souligne les *25 ans* de l'article 15 de la Charte

Cette année, afin de souligner les ***25 ans*** de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le Comité Égalité de l'Association du Barreau canadien a l'honneur de recevoir les honorables Roy McMurtry et Michel Robert, le 21 septembre prochain, à midi, à l'hôtel Le Place d'Armes à Montréal.

Pendant 10 ans, l'honorable Roy McMurtry fut le procureur général de l'Ontario et à ce titre, responsable de réformes sans précédent : le bilinguisme des tribunaux, la mise en œuvre du multiculturalisme. Il fut également impliqué dans le rapatriement de la constitution et l'élaboration de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Après avoir siégé à la Cour supérieure comme juge en chef adjoint et juge en chef, il fut nommé juge en chef de l'Ontario.

L'honorable Michel Robert fut admis au Barreau du Québec le 3 juillet 1962. Il a été bâtonnier du Barreau du Québec et président de la Fédération des professions juridiques du Canada de 1976 à 1977. Il est l'auteur de plusieurs livres et articles. L'honorable Michel Robert fut nommé juge puîné à la Cour d'appel du Québec le 9 mai 1995 et depuis le 25 juin 2002, il est le juge en chef du Québec.

L'honorable Roy McMurtry nous entretiendra du droit à l'égalité et plus particulièrement de la discrimination. Cet exposé sera suivi d'une discussion entre les honorables McMutry et Robert.

Pour plus de détails ou vous inscrire, visitez notre site au **www.abcqc.qc.ca**.

Suite de la page 2

QUESTIONS RÉPONSES POUR L'AVENIR DE LA TERRE

Le maître mot RECYCLER

Voici un aperçu de quelques-unes des questions posées par des membres de l'auditoire et un résumé des réponses du conférencier Hubert Reeves :

Comment pouvons-nous faire quelque chose de concret pour l'avenir de la Terre ?

Comme personnalité publique, j'ai une responsabilité sur le plan social, car j'ai plus de chances d'être écouté. Ni de gauche, ni de droite, je peux créer une certaine pression pour que les dirigeants prennent les bonnes décisions. Comme avocats, beaucoup d'entre vous êtes connus : vous avez plus de chances d'être écoutés. Aussi, c'est votre responsabilité de faire les bons choix. Le mot d'ordre : RECYCLER. La nature recycle, nous devons recycler nous aussi.

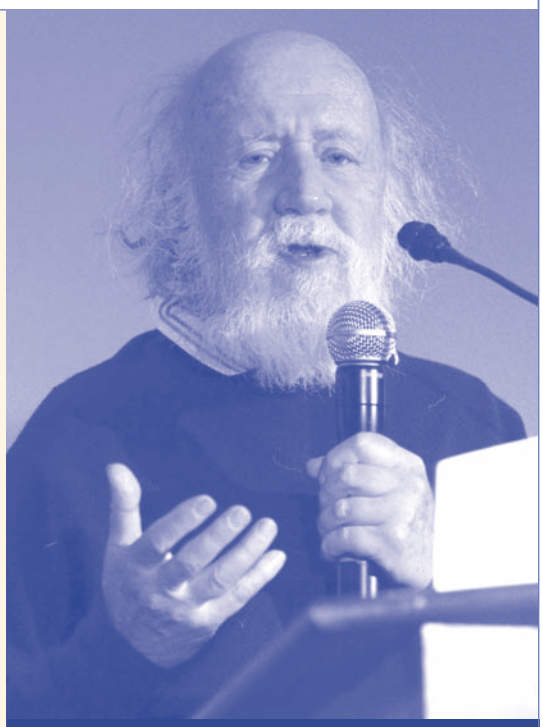

M. Hubert Reeves, astrophysicien.

Selon M. Reeves, « Ce qu'on décide aujourd'hui va influencer l'avenir de l'humanité pour des millénaires. C'est une guerre sévère et pour trouver les occasions et les façons d'intervenir, les avocats doivent faire preuve de vigilance dans leurs activités, tout comme les banquiers et toutes les corporations. »

Un exemple :
« Exiger "l'écocertification" d'un projet, une pratique qui doit devenir de plus en plus courante pour l'obtention de fonds par des institutions prêteuses. »

Le développement de la planète est-il compatible avec le développement économique ? *Cette question revient à demander s'il faut oui ou non entrer dans une décroissance ? Non, car ce serait laisser dans la misère des millions de personnes qui meurent de faim. La décroissance revient à les condamner. Décroissance de quoi ? Croissance de quoi ? Ce qu'il faut, c'est mettre notre intelligence au service du « faire mieux avec moins », par exemple en investissant dans la recherche, le développement, l'emploi des jeunes gens.*

À près de 7 milliards de population, sommes-nous trop de monde sur la Terre ? *Le taux de natalité est en baisse partout. La population mondiale approche des 7 milliards de Terriens en 2010. Il est prévu 8 milliards en 2025 et 9 milliards un peu avant 2050. Peut-on avec une population de 9 milliards vivre une vie convenable sans détériorer la planète ? Ce sera LE défi à relever.* **(L.V.)**

Les Express 2.0

Toute la lumière sur l'actualité juridique!

Rendus possibles grâce au travail rigoureux de l'équipe des juristes de SOQUIJ, les nouveaux Express 2.0 sont disponibles sous forme de deux bulletins électroniques sur mesure, **L'Express** et **L'Express Travail**. Ils vous offrent toute l'actualité jurisprudentielle, législative et doctrinale dans votre domaine de droit, au quotidien.

Les Express 2.0 comprennent:

- Des signalements quotidiens ou hebdomadaires;
- Des fonctions de sélection et de tri;
- Des hyperliens vers les textes intégraux;
- Plus de décisions et de chroniques accessibles par courriel, par fil RSS ou en ligne;
- Et bien plus encore!

Afin de profiter des hautes performances de ces nouveaux outils essentiels à l'actualisation de vos connaissances juridiques, abonnez-vous dès maintenant!

Pour plus d'informations,
communiquez avec
le service des abonnements
au 514 842-8745 (option 2),
sans frais au 1 800 363-6718,
par courriel à abonnements@soquij.qc.ca
ou visitez
soquij.qc.ca.

SOQUIJ